

RÉSIDENCE DU RUANDA.

N° 2730/M.O.I.10

TRANSMIS copie pour information et direction à Monsieur
l'Administrateur Chef du Territoire de RUHENGURI
en attirant son attention sur la question.-

OBJET:

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

Passport de mutation.-

Recrutement

G. Sandrart

N° 51/01
H.O.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'a été donné de prendre
connaissance de la lettre N° 993/M.O.I. que vous avez adressée le 18 Octobre
dernier à Monsieur le Directeur de la "GEORDANIA" à Kinkwavu.-

Sa lecture soulève les remarques ci-après:

- 1°- la circulaire N° 21/53 du 23 septembre 1948 vise une situation qui est
propre au Congo Belge puisqu'elle tend à pallier les inconvénients résultant
de l'application de deux circulaires antérieures non mises en vigueur au
Ruanda-Urundi;
- 2°- Comme vous le signalez dans votre précitée, ce sont les articles 11, 12 et
13 de l'Ordonnance N° 147/ABO qui déterminent les conditions d'octroi du
passport de mutation. En vertu de ces dispositions, l'indigène a 30 jours
pour se mettre en règle.

Une interprétation par trop étroite du texte, qui nous occupe,
risque d'avoir des répercussions préjudiciables pour le recrutement de la M.O.I.
vu l'aversion que manifeste naturellement l'indigène pour tout travail régulier
et l'hostilité sourde que professent certaines autorités coutumières à l'égard
de tout engagement de la part d'administrés. Subordonner cet engagement à
l'obtention préalable d'un permis de mutation, c'est fournir naïvement à certains
Chefs et sous-chefs, adversaires occultes de notre action, un outil de choix
pour la saper sans risque.-

En conséquence, il conviendrait d'inviter l'employeur à solliciter
sans délai auprès de l'autorité territoriale compétente, dès après l'embauchage
d'un travailleur, la délivrance par le chef intéressé du passport de mutation
définitif. Celui-ci sera, sauf motif exceptionnel justifié, toujours accordé
afin d'encourager la recherche du travail stable et équitablement rémunéré.

Le passport ainsi obtenu sera dûment visé par l'Administrateur
et adressé à l'employeur.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

(sé) G. SANDRART.-

Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire

à

KIBUNGU.-

Ruhengeri



11455